

GAZETIM-PANJAKAN' NY REPOBLIKA I MADAGASIKARA

20 mars 1995

Pages 757-758

Arrêté n° 5139/94 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts d'autre part.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement rural de la Réforme foncière,  
Le Ministre du Commerce et du Ravitaillement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la constitution du 18 septembre 1992,

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar,

Vu le décret n° 74-078 du 22 février 1974 portant réglementation de l'exportation de produits forestiers,

Vu le décret n° 92-424 du 3 avril 1992 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations des marchandises à destination de l'étranger,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1930, réglant l'application du décret forestier du 25 janvier 1930, compte tenu de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté n° 3883-MDR/FOR/REF/MVF du 26 septembre 1974, complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière,

Vu l'arrêté n° 4615/85 du 29 octobre 1985 portant conduite de l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté n° 2443 du 27 novembre 1975 interdisant l'exportation des grumes de bois précieux,

Vu l'arrêté n° 4374/86 du 13 octobre 1986 interdisant l'exportation des grumes quelle que soit l'espèce,

Vu l'arrêté n° 2894/90 du 22 mars 1990, n'autorisant que l'exportation des bois d'industrie de petites et moyennes dimensions sous forme de grume ou de bille sous écorce et provenant généralement des coupes d'éclaircie dans les reboisements privés de conifères et d'eucalyptus,

Vu l'arrêté n° 2381/93 du 21 mai 1993, interdisant temporairement l'exportation des bois précieux,

Vu la communication n° 667-MEF/DEF/SRF/EF du 9 novembre 1992 réglementant l'exportation des bois précieux,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 4615/85 du 29 octobre 1985 portant conduite de l'exploitation forestière,

Arrêtent:

SECTION I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent arrêté complète la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglemente d'autre part l'exportation des produits principaux de forêt sous forme de grume, bois brut ou travaillé.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par:

- exploitant forestier, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'exploitation forestière;

- exportateur, toute personne physique ou morale exerce une transaction commerciale consistant entre autre à vendre des produits malgaches à l'extérieur du territoire national;

- grume ou bille, un tronc d'arbre sous écorce, ébranché, tronçonné, n'ayant subi aucune transformation;

- bois brut, tout bois ayant subi une première transformation sans être prêt à être mis en oeuvre dans une utilisation définitive (planche, madrier, battant, traverse, plateaux);

- bois travaillé, tout bois façonné, transformé pour une utilisation définitive, ne pouvant plus subir de modification (meubles, objets d'art, portes et fenêtres, parquets modernes).

SECTION II  
DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 3. - Pour être exploitant forestier, il faut:

- disposer de matériels d'exploitation forestière suffisants et adéquats pour l'abattage, le tronçonnage, le débardage, le débitage et le transport;

- avoir une formation technique d'exploitation forestière ou disposer d'un technicien ayant reçu une formation en matière d'exploitation forestière.

Art. 4. - L'exploitant est tenu d'utiliser la totalité de produits ligneux de chaque arbre abattu.

Art. 5. - Les dispositions particulières non contraires à celles du présent arrêté, régissant les activités d'exploitation forestière prévues dans d'autres textes forestiers en vigueur restent valables.

### SECTION III DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRINCIPAUX DE FORET

Art. 6. - Sont autorisés à l'exportation les produits principaux de forêt d'essence de 2°, 3°, 4° et 5° catégories, sous forme de grume, bois brut ou bois travaillé.

Art. 7. - Sont obligatoires les traitements contre le bleuissement en ce qui concerne le bois de PIN. Le Service des eaux et forêts se réserve le droit d'imposer d'autres traitements adéquats, s'il y a lieu.

#### SOUS-SECTION I Du quota d'exportation

Art. 8. - La quantité de bois travaillés pouvant être exportée annuellement par chaque exportateur n'est pas limitée.

Par contre, en ce qui concerne les grumes, les bois bruts, le Ministère chargé de l'Administration des eaux et forêts, se réserve les droits de fixer annuellement et pour l'ensemble du pays, la quantité de bois pouvant être exportée par les exportateurs.

Art. 9. - Toute exportation de produits principaux de forêts à des fins commerciales, même à titre d'échantillon, est soumise à autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, les chefs des services provinciaux des Eaux et Forêts ou leur représentant.

Art. 10. - Les échantillons sans valeur commerciale et les objets personnels notamment les articles et objets emmenés par les touristes, les meubles et mobiliers de maison accompagnant les résidents en cas de déménagement et les envois familiaux sont soumis à autorisation d'exportation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, les chefs des services régionaux des Eaux et Forêts ou leur représentant.

Art. 11. - Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant ainsi que les chefs des services provinciaux sont seuls habilités à apprécier la nature et l'état des produits principaux de forêts à exporter. Une expertise sera faite à cette fin dès réception d'une demande d'exportation, quel que soit le motif.

#### SOUS-SECTION II Des obligations des exportateurs

Art. 12. - Toute opération d'exportation du produit bois par qui que ce soit, nécessite le paiement d'une redevance forestière auprès du régisseur de recette du Service des eaux et forêts du lieu d'embarquement et dont le taux est fixé comme suit:

- 4 pour cent de la valeur FOB pour les grumes et les bois bruts;

- 1,5 pour cent de la valeur FOB pour les bois travaillés.

Art. 13. - Les grumes, les bois bruts et les bois travaillés à exporter sont obligatoirement accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Service des eaux et forêts, d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service spécialisé du lieu d'embarquement.

### SECTION IV REPRESSIONS ET SANCTIONS

Art. 14. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents forestiers assermentés et les agents du Service des douanes concernés.

Art. 15. - L'inobservation de l'une quelconque des dispositions des articles 13 et 14 entraînera de facto jusqu'à sa régularisation, le refus d'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 16. - Tout produit n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 15 ci-dessus sera saisi et confisqué au profit de l'Etat Malgache.

Art. 17. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés:

- n° 2443 du 27 novembre 1975, interdisant l'exportation des bois précieux sous forme de grume et de bois brut;

- n° 4374/86 du 13 octobre 1986, interdisant l'exportation de grumes quelle que soit l'espèce;

- n° 2894/90 du 22 mars 1990 n'autorisant l'exportation des bois d'industrie de petites et moyennes dimensions, sous forme de grume ou de bille sous écorce et provenant généralement des coupes d'éclaircie dans les reboisements privés de conifères et d'eucalyptus;

- n° 2381/93 du 21 mai 1993 interdisant temporairement l'exportation des bois précieux.

Art. 18. - Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur des Douanes et le Directeur de la Promotion du commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Art. 19. - Le présent arrêté sera enregistré,  
publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo,  
le 15 novembre 1994.

Le Ministre d'Etat, Ministre du Développement  
rural et de la Réforme foncière,  
Emmanuel RAKOTOVAHINY.

Le Ministre du Commerce et du Ravitaillement,  
Jérôme SAMBALIS.

Le Ministre des Finances et du Budget,  
José RASERJAONA.